

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON



MAIRIE  
DE  
**LA CAVALERIE**  
Code Postal : 12230

Téléphone : 05.65.62.70.11  
Télécopie : 05.65.62.72.62

, le Conseil Municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION :** le 27 octobre 2025

	NOM	Prénom	Qualité	Présent	Absent	A donné procuration à
1	RODRIGUEZ	François	Maire	x		
2	MURET-GUIBERT	Marie-Laure	1 <sup>er</sup> Adjoint	x		
3	CADILHAC	Christophe	2 <sup>ème</sup> Adjoint	x		
4	AUSSEL	Sabine	3 <sup>ème</sup> Adjoint	x		
5	BALSAN	Lucie	Conseiller			MURET Nicolas
6	MURET	Nicolas	Conseiller	x		
7	MURATET	Philippe	Conseiller	x		
8	DELACROIX-PAGES	Claudine	Conseiller	x		
9	FAJFROWSKI	Annabelle	Conseiller			MURET GUIBERT Marie Laure
10	COMBES	Mathieu	Conseiller	x		
11	MARTINET	Céline	Conseiller	x		
12	VINCENDEAU	Céline	Conseiller	x		
13	BRUNIER	Jean-Michel	Conseiller	x		
14	MASSEBIAU	Loïc	Conseiller		x	
15	BARTHE	Ghislaine	Conseiller	x		

Secrétaire de séance : Madame MURET GUIBERT Marie-Laure

Début de séance : A 20h00

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres présents.

Il annonce que la présente séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

Il propose ensuite, de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**Désignation du secrétaire de séance**

Proposition : Madame Marie Laure MURET GUIBERT

Pour : 14

ADOPE

**ADOPTION DU PROCES VERBAL 15 SEPTEMBRE 2025**

**ORDRE DU JOUR DU 3 NOVEMBRE 2025**

- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;
- Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence ;
- Délibération instaurant l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail ;
- Révision du rifseep ;
- Virement de crédits - budget assainissement 2025 ;

6. Virement de crédits - budget principal 2025 ;
7. Renouvellement du mandat de gérance à l'agence Lieure pour la gestion des loyers communaux ;
8. Création d'emplois d'agents recenseurs et désignation du coordonnateur communal de recensement au titre de l'année 2026 ;
9. Modification du catalogue tarifaire des prestations et de vente de produits du point accueil des remparts ;
10. Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029.

**1. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité qui s'explique à la suite de l'augmentation de la charge de travail dans l'entretien des locaux communaux lié à la fin de la période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante ADOPTE : à 14 VOIX POUR :**

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) du 4 novembre 2025 au 3 mai 2026 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 7 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**2. DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 VOIX POUR, décide :**

**DECIDE :**

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :



## LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

### A l'occasion de certains événements familiaux

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	OBSERVATIONS	REFFERENCES
<b>Mariage ou PACS : - de l'agent</b> - d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables			Code général de la FP Circulaire FP7 n°2874 du 7 mai 2001
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		
<b>Décès, obsèques :</b> - du conjoint (marié, pacés ou concubin)	1 jour ouvrable			Art. L226-1 et L622-2 du
- d'un enfant de l'agent ( <b>de droit</b> )	3 jours ouvrables			Code général de la FP Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.
- du père, mère de l'agent	12 jours ouvrables [14 jours si moins de 25 ans] + 8 jours complémentaires à prendre dans un délai d'un an	Extrait d'acte civil ou Certificat médical		
- du frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, oncle, tante, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables			
<b>Maladie très grave : du conjoint, enfant, père, mère</b> - du frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille, oncle, tante, grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	Certificat médical		
<b>Naissance ou adoption (<b>de droit</b>)</b>	(en plus du congé de paternité)	Extrait de naissance Décision placement		Instruction N° 7 du 23 mars 1950
<b>Garde d'enfant malade</b>	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Certificat médical	- Âge limite 16 ans sauf un enfant handicapé. - Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints. Double si l'agent assume seul l'enfant ou si conjoint à la recherche d'emploi ou pas ASA.	Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire FP/7 n°1502 du 22 mars 1995

## Liées à la maternité

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DUREE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	OBSERVATIONS	REFÈRENCES
Assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée des actes médicaux	Certificat médical	Pour la femme et le conjoint : trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole	Circulaire 24 mars 2017 ; Arrêté 2141-1 du code santé publique
Pendant la grossesse (de droit)	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail	- A partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service.	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C 21/03/96+QE n°69516 du 19.10.10
Séances préparatoires à l'accouchement (de droit)	Durée des séances	Sur avis du médecin du travail		
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal (de droit)	Durée de l'examen	Certificat médical		Art. 151, R2122-1 à R2122-3 code santé publique
Allaitement	Dans la limite maximale d'une heure par jour - Pendant une année à compter du jour de la naissance	Sur demande de l'agent	Accordées aux mères allaitantes en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités du service	Art. 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019
<b>Liées à des événements de la vie courante</b>				
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Convocation		Loi n° 84-594 Décret n° 85-1076
Don du sang	Demi-journée	Certificat	Maintien de la rémunération	
Déménagement	Journée	Justificatif		
<b>Liées à des motifs professionnels</b>				
Visites devant le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.	Durée de la visite	Convocation		Article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation		
<b>Liées à des motifs civiques</b>				
Juré d'assises (de droit)	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération. - Sans tenir compte des nécessités de service.	Code de Proc. Pén. art. 288, R139, R140
Témoin devant le juge pénal (de droit)	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service.	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)

**Liées à des motifs professionnels**

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	OBSERVATIONS	REFÉRENCES
Congé de représentation d'association ou mutuelle (de droit)	9 jours ouvrables / an (maximum)	Attestation représentative de l'association déclarée (loi 1901)		Art. L642-1 et L642-2 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
Travaux d'une assemblée publique élective (de droit)			Pour permettre à un membre du conseil municipal, général ou régional de participer : - aux séances plénaires ; - aux commissions dont l'agent est membre ; - aux réunions des assemblées délibérantes.	Art. L.2123-1 à L.2123-6 du code général des collectivités locales
<b>Liées à des motifs civiques susceptibles d'être accordées</b>				
NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	DURÉE	JUSTIFICATIFS À FOURNIR	OBSERVATIONS	REFÉRENCES
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges/ Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Convocation		Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997
Assesseur délégué de liste / élections prud'homiales	Jour du scrutin	Toutes pièces		Circulaire NOR/INT/B/9200008C du 17 novembre 1992
Assesseur - délégué / élections organismes Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Toutes pièces		Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983

## REGLES D'APPLICATION

REGLES	OBSERVATIONS
Les journées d'autorisation d'absence sont <b>non fractionnables</b> .	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence. Ex : l'agent travaille 4 heures/jour et veut demander des ASA <i>par demi-journée</i> .
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les <b>jour(s) officiels(s) ou les jours suivant(s)</b> l'événement.	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'événement et quelques journées après l'événement. Ex : l'agent ne peut pas prendre les ASA, 6 mois après le décès d'un parent.
Le forfait de journées d'autorisation d'absence <b>comprend le jour de l'événement</b> .	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'événement tombe un de ces jours. Ex : l'enterrement du parent a lieu le samedi, l'agent demandera les ASA 3 jours ouvrables du mercredi au vendredi.
Les journées d'autorisation d'absence sont des <b>journées ouvrables</b> .	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés. Ex : la collectivité a les jours de repos suivants : samedi et dimanche. L'ASA ne sera pas, par exemple, le samedi mais bien prises sur des jours ouvrables.
Les journées d'autorisation d'absence ne permettent pas de créditer des <b>RTT</b> .	L'agent n'a pas travaillé, il n'a donc pas effectué de temps de travail supérieur aux 35h lui permettant de bénéficier de réductions du temps de travail.
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées <b>par annité civile</b> .	L'agent qui a bénéficié de 12 jours d'ASA l'année N pour assurer la garde d'un enfant malade, ne pourra en bénéficier à nouveau que l'année N+1.

Une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à l'occasion de **fêtes religieuses**.

Pour l'heure, dans le silence des textes législatifs et réglementaires, l'autorité territoriale apprécie les fêtes pour lesquelles une autorisation est accordée, en fonction des nécessités de service. *Un calendrier des principales fêtes religieuses des différentes confessions est communiqué par une circulaire du ministère de la Fonction publique (voir circulaire du 10 février 2012).*

## LISTE DES FETES LEGALES

- Jour de l'An
- Lundi de Pâques
- Fête du travail (1<sup>er</sup> mai)
- Victoire 1945 (8 mai)
- Ascension
- Lundi de pentecôte
- fête nationale (14 juillet)
- Assomption (15 août)
- Toussaint (1<sup>er</sup> novembre)
- Victoire 1918 (11 novembre)
- Noël

### **3. DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5-2,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 5,

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Considérant** que les dispositions du décret n°85-1250 précité prévoient que « lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice. A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence. »

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n°88-145 précité renvoie aux conditions prévues par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Considérant** que la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite, décès, mutation, réintégration après détachement, radiation des cadres pour abandon de poste, démission, rupture conventionnelle*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- L'indemnisation est limitée aux droits non utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel (pour un temps complet) par période de référence, sauf lorsque ces droits n'ont pas été consommés du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale.

Pour les fonctionnaires et les contractuels, les collectivités calculent l'indemnisation des jours de congés annuels non pris en retenant la formule et les modalités de calcul de l'arrêté du 21 juin 2025 susvisé.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 VOIX POUR, décide :**

- **D'autoriser** l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail, selon la modalité suivante :

$$\text{Indemnisation d'un jour de CA non pris} = \frac{\text{rémunération mensuelle brute}}{250} \times 12$$

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **4. REVISION DU RIFSEEP**

**Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;**

**Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,**

**Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,**

**Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,**

**Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,**

**Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),**

**Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;**

**Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;**

**Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;**

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2025 relatif au réexamen des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de La Cavalerie ;**

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en réexaminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Adjoints administratifs territoriaux,*
-  *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
-  *Agents de maîtrise territoriaux,*
-  *Adjoints techniques territoriaux,*
-  *Adjoints territoriaux du patrimoine,*
-  *Techniciens territoriaux.*
-  *Rédacteurs.*

#### **Article 2 : Modalités de versement**

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de

changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu à 90 % pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
  - Congés annuels (plein traitement),
  - Congés pour accident de service ou Maladie professionnelle (plein traitement)
  - Congé de Longue Maladie ou Congé de Grave Maladie (maintien à 33% la première année et 60% les deuxièmes et troisièmes années)
- (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM ou CGM).**

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de Longue Durée (**attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).**

Le RIFSEEP sera calculé au prorata de la durée effective de travail pendant le Temps Partiel Thérapeutique (TPT).

Le RIFSEEP sera suspendu pendant la Période Préparatoire au Reclassement (PPR).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

### **Article 3 : Structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Techniciens	Groupe 1	Chef de service	19 660
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	18 580
	Groupe 3	Encadrant de proximité	17 500
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480
	Groupe 2	Responsable de service	16 015
	Groupe 3	Encadrant de proximité	14 650
Adjoints administratifs Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise ATSEM	Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable de service	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

#### **Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €

Techniciens	Groupe 1	Chef de service	2 680
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 535
	Groupe 3	Expertise	2 385
Rédacteurs	Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380
	Groupe 2	Responsable de service	2 185
	Groupe 3	Encadrant de proximité	1 995
Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétaire de mairie,	1 260
Adjoints du patrimoine		Responsable de service	
Adjoints techniques	Groupe 2		
Agents de maîtrise		Agent d'exécution	1 200
ATSEM			

#### Article 6 : L'IFSE régie

##### Les bénéficiaires :

L'indemnité de manipulation de fonds peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

##### Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	<b>110 minimum</b>

De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

**Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement**

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B / Groupe 2	16 015 €	Jusqu'à 1 220 €	110 €	16 015 €	16 015 €
Catégorie C / Groupe 1	11 340 €	De 1 221 € à 3 000 €	110 €	11 340 €	11 340 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

#### **Article 7 : Cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### **Article 8 : Transfert « Primes/points »**

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
<b>Catégorie A :</b> - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
<b>Catégorie A :</b> - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
<b>Catégorie B</b>	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
<b>Catégorie C</b>	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

**Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à 14 VOIX POUR:**

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ainsi que la part supplémentaire « IFSE régie » tels que présentés ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au Contrôle de Légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

## 5. VIREMENT ET REVISION DE CREDITS - BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

M. le Maire soumet au Conseil Municipal la décision modificative de crédits n°3 du Budget Assainissement 2025. Cette modification est nécessaire pour assurer budgétairement certaines décisions intervenues depuis le nouveau budget primitif arrêté par la Préfecture de l'Aveyron le 28 juillet 2025.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 213 – Constructions		+ 15 455.00 €		
D 2156 – Matériel spécifique d'exploitation		+ 1 100.00 €		
<b>Total chapitre 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>+ 16 555.00 €</b>		
D 1641 – Emprunts en Euro	- 1 100.00 €			
<b>Total chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>- 1 100.00 €</b>			
D 2315 – Installation, matériel et outillages techniques	- 15 455.00 €			
<b>Total chapitre Opération 104 : Construction station épuration</b>	<b>- 15 455.00 €</b>			
D 2156 – Opération 104 - Matériel spécifique d'exploitation	- 1 030 013.00 €	+ 4 343 950.89 €	+ 25 344.00 €	
D 2158 – Opération 105 - Autres				+ 120 909.81 €
D 2315 – Installation, matériel et outillages				+ 4 243 525.08 €
R 203 – Frais d'études, de recherches et développement			- 1 025 153.00 €	
R 2315 – Installation, matériel et outillages				
R 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	- 1 030 013.00 €	+ 4 369 294.89 €	- 1 025 153.00 €	+ 4 364 434.89 €
<b>Total chapitre 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>- 1 046 568.00 €</b>	<b>+ 4 385 849.89 €</b>	<b>- 1 025 153.00 €</b>	<b>+ 4 364 434.89 €</b>
<b>Total</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+ 3 339 281.89 €</b>	<b>+ 3 339 281.89 €</b>		

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **14 VOIX POUR :**  
**D'approuver la décision modificative n° 3 du Budget Assainissement.**

## 6. VIREMENT DE CREDITS - BUDGET PRINCIPAL 2025

M. le Maire soumet au Conseil Municipal la décision modificative de crédits n° 3 du Budget Principal 2025. Cette modification est nécessaire pour assurer budgétairement certaines décisions intervenues depuis le nouveau budget primitif arrêté par la Préfecture de l'Aveyron le 28 juillet 2025.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 65732 – Subventions de fonctionnement aux régions	- 10 000.00 €			
D 657363 - Subventions de fonctionnement aux CCAS	- 2 000.00 €			
<b>Total chapitre 65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>- 12 000.00 €</b>		+ 12 000.00 €	+ 12 000.00 €
D 6411 – Rémunération personnel titulaire			+ 12 000.00 €	+ 12 000.00 €
<b>Total chapitre 012 – Charges de personnel</b>		<b>+ 12 000.00 €</b>		
<b>Total</b>	<b>- 12 000.00 €</b>		<b>+ 12 000.00 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>+ 0.00 €</b>	

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 VOIX POUR :

- D'approuver la décision modificative n° 3 du Budget Principal.

## 7. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE GERANCE A L'AGENCE LIEURE POUR LA GESTION DES LOYERS COMMUNAUX

Vu la délibération n°44/2025 du 19 mai 2025 accordant le mandat de gérance à l'Agence LIEURE pour la gestion des loyers communaux,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 31 octobre 2025,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, à la suite de la délibération du 19 mai 2025 renouvelant le mandat de gérance à l'Agence Lieure pour la gestion des loyers communaux, celui-ci n'avait pas, au préalable, obtenu l'avis conforme du comptable public et qu'il convient ainsi de procéder au retrait de l'acte initial.

Ce nouveau mandat de gérance a ainsi pris en compte les modifications nécessaires pour obtenir l'avis conforme du comptable public.

Pour rappel, l'agence se chargera de la gestion courante du parc locatif de la Commune et devra :

- Percevoir les loyers et charges
- Procéder à la révision annuelle du loyer et, le cas échéant, à la régularisation des charges
- Envoyer gratuitement au locataire ses quittances de loyer
- Procéder à la déclaration fiscale des revenus locatifs.

Le cas échéant, elle gèrera :

- Les relances d'impayés
- Les formalités de fin de contrat et s'assurer qu'elles respectent bien le formalisme requis
- Le congé du locataire (préavis, état des lieux de sortie, détail pour la restitution du dépôt de garantie...)
- Le congé du bailleur (préavis, état des lieux de sortie, détail pour la restitution du dépôt de garantie...).

L'Agence LIEURE fixe des honoraires de gestion courante de 5,5 % HT sur les loyers encaissés, soit 6.60 % TTC. A chaque fin de mois, elle versera à la Commune les loyers encaissés et adressera ses honoraires de frais de gestion pour paiement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le mandat de gérance suivant :

**Après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR, le Conseil Municipal :**

- **ACCEPTE** les conditions proposées par l'Agence LIEURE pour la gestion des loyers de la commune
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **8. DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 ET FIXANT LE NOMBRE ET LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.**

Monsieur Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2026 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;  
**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L. 332-23, 1<sup>o</sup> et L.556 et suivants,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

**Vu** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

**Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,**

**Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;**

**Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête, de créer les emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;**

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal,

S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera d'heures supplémentaires (IHTS) ou d'une augmentation de son régime indemnitaire.

En sus, le coordonnateur élu recevra une somme forfaitaire de 25 € pour chaque séance de formation.

**Article 2 :**

De créer, en application de l'article L. 332-23, 1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique, quatre emplois non permanents d'agents recenseurs selon l'échelle C1 pour la période comprise entre le 5 janvier 2026 et le 16 février 2026.

**Article 3 :**

De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

**• En cas de recrutement d'un agent contractuel :**

- Par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366
- Une somme forfaitaire de 25 € pour chaque séance de formation.

**• En cas de nomination d'un agent de la collectivité :**

- L'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires

**Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-23, 1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

**Article 5 :**

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un mois pour la mission confiée.

**Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 7 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR,**

**DECIDE :**

- De désigner Madame Odile THOUVENIN-LANDÈS, coordonnateur communal du recensement de la population,
- D'attribuer le paiement d'heures supplémentaires.
- Une somme forfaitaire de 25 € sera attribuée pour chaque séance de formation au coordonnateur communal

**DECIDE :**

- De recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2026.
- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - En cas de recrutement d'un agent contractuel :
    - Par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366
  - En cas de nomination d'un agent de la collectivité :
    - L'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires.

- Une somme forfaitaire de 25 € sera attribuée pour chaque séance de formation aux agents recenseurs.

DIT que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

## 9. MODIFICATION DU CATALOGUE TARIFAIRES DES PRESTATIONS ET DE VENTE DE PRODUITS DU POINT ACCUEIL DES REMPARTS

**Modification du montant de la commission 2025 rétrocédée pour la vente de prestations d'animations au tarif conventionné 2025 (10% du plein tarif individuel) via la plateforme Guidap (Service affaires de l'Office de tourisme Millau) par l'intermédiaire de l'Office intercommunal de Tourisme Larzac et vallées, soit :**

- **Jeu de piste enfant – Tarif conventionné unitaire : 3,60 € au lieu de 4 € (Tarif individuel de base)**
- **Escape Bag familial – Tarif conventionné unitaire : 18 € au lieu de 20 € (Tarif individuel de base)**

Monsieur le Maire propose de valider le catalogue tarifaire suivant :

Les bases tarifaires pour les visites sont :

➤ Visite guidée :

- Visite guidée « Tarif individuel - adulte » (à partir de 18 ans) : 7 €
- Visite guidée « Tarif individuel - réduit » (demandeur d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : 5 €
- Visite guidée « Tarif individuel junior » (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans inclus) : 5 €
- Visite guidée « Tarif famille » (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : 20 €
- Visite guidée « Tarif groupe - adulte » (à partir de 10 personnes) : 6 €
- Visite guidée « Tarif groupe - enfant » (scolaires, centres de loisirs sauf « AFR Larzac les Cardailloux » à partir de 10 enfants) : 4 €
- Visite guidée Tarifs partenaires « Pass S. E. L. » (Sites Exceptionnels du Languedoc) et Pass Camping-car Park : 6 €
- Visite guidée titulaire de la carte VIP S. E. L : gratuit.

➤ Les bases tarifaires pour la mise à disposition de l'Audioguide :

- Visite audioguide « Tarif - individuel » : 6 € ;
- Visite audioguide « Tarif - groupe » (à partir de 10 personnes) : 5 € ;
- Visite audioguide « Tarif Ambassadeur de l'Aveyron » (selon les conditions habituelles) : 3 €
  - ~ La carte « Ambassadeur de l'Aveyron » permet à l'un des deux titulaires mentionnés sur la carte de bénéficier de 50 % de réduction s'il est accompagné d'au moins 1 adulte ou 2 enfants payants.
  - ~ Si les deux titulaires se présentent ensemble, l'un bénéficie de la réduction, l'autre titulaire règle l'intégralité du billet d'entrée. Le titulaire doit obligatoirement se présenter à l'accueil du site muni de sa carte nominative et d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Visite audioguide « Tarif - Pass SEL (Sites d'Exception en Languedoc) et « Tarif Pass Camping-car Park » : 5 €
- Visite audioguide « Tarif circuit des sites templiers et hospitaliers du Larzac » : 5 €
  - ~ (Sur présentation d'un billet d'entrée ou d'un ticket de caisse attestant d'une visite payante effectuée dans l'un des sites partenaires suivants : commanderie de Sainte Eulalie de Cernon, la

*tour hospitalière du Viala-du-Pas-de-Jaux, La Couvertoirade, le fort de Saint Jean d'Alcas).*

➤ **Visite libre des remparts et de l'exposition « Les Monnaies des croisades » :**

- Visite remparts « Tarif individuel adulte » – à partir de 18 ans : 3,50 €
- Visite remparts « Tarif individuel réduit » (demandeurs d'emploi, étudiant sur présentation d'un justificatif) : 3 €
- Visite libre des remparts « Tarif individuel junior » (applicable aux visiteurs âgés de 12 à 17 ans) : 3 €
- Visite libre des remparts « Tarif famille » (applicable aux familles constituées de 2 adultes + 2 juniors âgés de 12 à 17 ans) : 10 €.
- Visite libre des remparts « Tarif groupe – adulte ou enfant » (*à partir de 10 personnes*) : 3 €
- Visite libre des rempart GROUPES DU SERVICE LOISIRS AFFAIRES DE L'OFFICE DE TOURISME DE MILLAU (Tarif conventionné à - 8% du montant du tarif groupe) *à partir de 10 personnes : 2.76 €*

➤ **Les bases tarifaires pour le fascicule des visites libres sont les suivantes :**

- Français, Anglais, Allemand, Italien, espagnol et occitan : 2,00 €

➤ **Les bases tarifaires pour les descriptifs des randonnées :**

- Topo guide Larzac templier et Hospitalier : 16.40 €
- Fiches de randonnées du Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier et de la Commune de La Cavalerie : 1,50 €

➤ **Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Librairie :**

- Ouvrage - Arrêt Images - « Les Templiers », « The Templars », « Los Templarios », MSM éditions : Tarif unitaire : 7,00 €
- Ouvrage In Situ - « Les Templiers » – Editions MSM : Tarif unitaire : 31 €
- Ouvrage - Artes Facta - « Art Roman » : Tarif unitaire : 19,00 €
- Ouvrage - In situ « The Roads to Santiago » et « Los Caminos de Santiago de Compostella : Tarif unitaire : 25,00€
- Ouvrage - Découvrir - MSM éditions :
  - « The Tarn Gorges »: Tarif unitaire : 10€50
- Ouvrage - « To & Culture en Aveyron, « Conservatoire Larzac Templier et Hospitalier – Larzac Templar and Hospitaler » et « Emplazamientos Templarios y Hospitalarios de Larzac », Editions du Beffroi : Tarif unitaire : 6,90 €
- Ouvrage – Histoire - « Les Croisades », « Les Villes fortes du Moyen Age », « Chronologie du Moyen Âge », - S'habiller au Moyen Age -Gisserot Editions : Tarif unitaire : 5 € - La femme au Moyen-Age, s'habiller au Moyen-Age : Tarif unitaire : 6 €
- Ouvrage – « Patrimoine Culturel - Architecte Romane et Gothique » Gisserot Editions : Tarif unique : 10 €
- Ouvrage – « Patrimoine – Dictionnaire d'Architecture », Gisserot Editions : Tarif unitaire : 6 €

- Ouvrage « La chevalerie – Nouvelle édition – Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10 €
- Ouvrage Les Templiers – Gisserot – Nouvelle édition. Prix individuel : 5 €
- Gisserot Editions - Ouvrages – Mémo- Histoire de l'Art, « Les Saints et leurs attributs », « Les Symboles », « Les templiers en France », Tarif unitaire : 3 €
- « Châteaux forts et les chevaliers » Gisserot Editions : Tarif unitaire : 10,50€.
- Apprendre en s'amusant, Gisserot Editions, ouvrage « Les Chevaliers, Les Princesses » : Tarif unitaire : 2,00 €
- Les Jeux Gisserot Editions, collection « Je m'amuse avec », ouvrage « Les Chevaliers » : 2.50 € - Ouvrages « Les Princesses » – « Les châteaux forts » : Tarif unitaire : 2 €
- Collection « Gisserot JB », ouvrage : « Les princesses au Moyen Age » - Tarif unitaire : 3 €
- Collection « Gisserot Jeunesse », ouvrage « 101 dates de l'Histoire de France racontées aux enfants » - Tarif unitaire éditeur 2024 : 6 € - Tarif unitaire Stock initial : 5 €.
- Collection « Les petites histoires », ouvrages « Loup et le mystère du château » et « Cybelle et les sorcières » - Tarif unitaire : 6 €

#### Unique Héritage Editions (livres enfants) – collection « Quelle Histoire »

- Ouvrages – Collection Quelle histoire : « Les chevaliers » - « Aliénor d'Aquitaine » - « La Guerre de 100 ans » - « Le mystère des templiers » - Ouvrage « Les croisades » - Ouvrage « Les rois maudits » - Ouvrage « La sorcellerie » : Tarif unitaire : 5,00
- Carnet « Les Rois de France » : 9,90 € - Tarif éditeur 2025 de vente unitaire : 7.90 €
- Unique Héritage Edition – Collection Histoire classique + - Ouvrage « Les rois de France » - Prix de vente unitaire : 8.90 €
- Collection « Premium » : Histoire du Moyen-Age - *Mille ans de changements* : Tarif unitaire : 13,95€
- Collection « Cherche et trouve » - Histoire de France - Prix unitaire : 17,95 €
- Quelle Histoire – Cherche et trouve Histoire de France - Prix de vente unitaire : 17.95 €
- Quelle Histoire – BD « Les supers Héros de l'Histoire » - Prix de vente unitaire : 12.90 €

#### • publications CPIE Causses Méridionaux

- Collection « A travers champs » - Paysan sur le Causse noir, Jean éleveur militant à Lanuéjols : Tarif unitaire : 10 € ;

#### • Publication du Cercle Généalogique de l'Aveyron - Ouvrage « La Cavalerie » : Tarif unitaire : 10 €

- Les bases tarifaires stock de documents à la vente pour la Papeterie : carte postale - Tarif unitaire : 0,50 €
- Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour la Papeterie :
- Set de table : Tarif unitaire : 2 €
  - Autocollant : Tarif unitaire : 1 €
  - Poster : Tarif unitaire : 1 €
  - Plaquettes « le château de La Couvrotirade » : prix unitaire : 4,90 €
  - Plaquettes « les lavognes » : prix unitaire : 4,90 €
  - Memo Jeu – MSM - « Templiers » et « Châteaux forts ». Prix de vente public à l'unité : 10.50 €.

- Mini Bloc – MSM - (7x10 cm) « Châteaux forts » et « Templiers ». Prix de vente public à l'unité : 3 €.
- Jeu des 7 familles « Rois et reines de France », prix unitaire : 9.90 €
- Jeu « Histo Mémory », prix de vente unitaire : 9.90 €

➤ **Les bases tarifaires stock de souvenirs à la vente pour le textile** - Tee-shirt (taille du 6 au 12 ans) : Tarif unitaire : 3 €

**Les bases tarifaires stock de carte IGN :**

- 2540 SB ST BEAUZELY – Aguessac Gorges du Tarn: Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2641OT MILLAU GORGES DE LA DOURBIE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2642OT LE CAYLAR LA COUVERTOIRADE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- 2541OT MILLAU/ST AFFRIQUE : Tarif unitaire : **13,90 €**
- Impression descriptive de randonnée : Tarif unitaire (1 descriptif) : 0,50 €.

➤ **Les bases tarifaires des animations proposées par le Point Accueil :**

- Jeu de Piste pour les enfants - Tarif unitaire individuel : 4,00 € -
- Jeu de Piste pour les enfants - Tarif unitaire Groupe enfants (scolaires, centres de loisirs) : 3 €.
- Escape Bag Famille : 20 € tarif unitaire (la mise à disposition d'un sac pour jouer une partie)
- **Partenariat vente en ligne par l'office de tourisme de Millau – Rétrocession d'une commission de 10 % sur le plein tarif unitaire :**
  - ~ Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 18 € au lieu de 20€.
  - ~ Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.60 € au lieu de 4€
- **Partenariat vente au comptoir conventionnée par l'Office Tourisme intercommunal Larzac et Vallées – Rétrocession d'une commission de 5% sur le plein tarif unitaire :**
  - ~ Escape Bag familial : soit un tarif unitaire de 19 € au lieu de 20€
  - ~ Jeu de piste Enfant : soit un tarif unitaire de 3.80 € au lieu de 4€
- **Concert**
  - ~ Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
  - ~ Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'adultes
- **Théâtre**
  - ~ Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
  - ~ Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'adultes
- **Balade contée nocturne**
  - ~ Tarif unitaire adulte et enfant de plus de 12 ans : 5,00 €
  - ~ Gratuit pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte
- **Vide grenier – emplacement** - Tarif unitaire du mètre linéaire : 2,00 €
- **Marché aux puces** - Tarif unitaire du mètre linéaire : 4,00 €
- **Course d'orientation – Inscription** - Tarif unitaire individuel : 3,00 €
- **Bourse des collectionneurs – emplacement** - Tarif unique 10€

Après en avoir délibéré, à 14 VOIX POUR, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les éléments du catalogue tarifaire tels que ci-dessus,
- **D'AUTORISER** la vente des produits et des prestations du Point Accueil des Remparts,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **10. ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026-2029 DU CENTRE DE GESTION 12 – COLLECTIVITES JUSQU'A 30 AGENTS CNRACL**

**Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,**

**Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,**

**Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents, soit l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,**

**Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à 14 VOIX POUR :**

**ARTICLE 1: D'accepter la proposition suivante :**

**Assureur : CNP Assurances**

**Courtier : Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL**

**Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

<b>Garanties IJ 100%</b>		
<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>Choix*</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	6.12%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	5.07%	

\*Cocher la proposition retenue

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et Agents Non-Titulaires (Agents affiliés à l'IRCANTEC)**

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	1.30%	X

\*Cocher la proposition retenue

**ARTICLE 2 : De déléguer au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029**  
(conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...). Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- ➔ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

**ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et**

tout acte y afférent.

**ARTICLE 4 : De donner délégation à Monsieur le Maire pour résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.**

L'ordre du jour étant écoulé , la séance est levée à 21h.



Le Maire,  
François RODRIGUEZ



